

Code de conduite et d'éthique de Basket-ball en fauteuil roulant Canada

(le "Code")

Basketball en fauteuil roulant Canada ("WBC") a adopté le [Code universel de conduite pour prévenir et traiter les mauvais traitements dans le sport](#) ("UCCMS") (fourni à l'**annexe A**) qui sera incorporé au présent Code par référence comme s'il y figurait au complet. Toute modification ou tout amendement apporté au UCCMS par le Centre de règlement des différends sportifs du Canada ("CRDSC") entrera en vigueur immédiatement et automatiquement dès son adoption par le CRDSC, sans qu'aucune autre mesure ne soit nécessaire de la part de WBC.

Le WBC est un signataire du programme du Bureau du commissaire à l'intégrité du sport (le "BICS"), à compter du 31 janvier 2023 (la "date d'entrée en vigueur").

WBC a désigné des participants organisationnels spécifiques au sein de l'organisation en tant que participants à l'UCCMS. La liste complète des personnes désignées peut être obtenue en contactant info@wheelchairbasketball.ca.

Il est important de noter que le Code s'applique à tous les participants organisationnels, **mais que tous les participants organisationnels ne sont pas des participants à l'UCCMS et ne sont pas** soumis à la procédure de plainte dans le cadre de l'OSIC.

A. Définitions

1. Les termes utilisés dans le présent code sont définis comme suit :

- a) **Athlète** - Un individu qui est un athlète participant au WBC et qui est soumis aux politiques du WBC et au présent Code.
- b) **Personnel d'encadrement du sportif** - Tout entraîneur, soigneur, manager, agent, personnel d'équipe, officiel, personnel médical, paramédical, parent ou toute autre personne travaillant avec, traitant ou assistant un sportif participant à une compétition sportive ou s'y préparant.
- c) **Brimades** - Comportement offensant et/ou traitement abusif d'un participant à l'organisation qui implique généralement, mais pas toujours, un abus de pouvoir.
- d) **Événement** - un événement sanctionné par WBC ou un membre, et qui peut inclure un événement social.
- e) **Harcèlement** - Commentaire (ou commentaires) ou comportement vexatoire à l'encontre d'un Participant organisationnel ou d'un groupe, que le commentaire ou le comportement se produise en personne ou via tout autre média, y compris les médias sociaux, qui est connu ou devrait raisonnablement être connu comme étant importun. Les types de comportement qui constituent du harcèlement comprennent, sans s'y limiter, les éléments suivants :
 - i. Abus écrits ou verbaux, menaces ou emportements ;
 - ii. Remarques, plaisanteries, commentaires, insinuations ou moqueries persistants et importuns ;

- iii. Le harcèlement racial, c'est-à-dire les insultes, les plaisanteries, les injures, les comportements ou les termes insultants qui renforcent les stéréotypes ou réduisent les capacités en raison de l'origine raciale ou ethnique ;
 - iv. Lever les yeux ou faire d'autres gestes suggestifs ou obscènes ;
 - v. Comportement condescendant ou patronal visant à saper l'estime de soi, à diminuer les performances ou à affecter négativement les conditions de travail ;
 - vi. Les plaisanteries qui mettent en danger la sécurité d'une personne ou qui peuvent avoir un effet négatif sur la vie d'une personne ou d'un groupe de personnes. performance ;
 - vii. Le bizutage, c'est-à-dire toute forme de comportement qui montre une activité potentiellement humiliante, dégradante, abusive ou dangereuse attendue d'un individu de rang inférieur par un individu de rang supérieur, qui ne contribue pas au développement positif de l'un ou l'autre individu, mais qui est nécessaire pour être accepté comme membre d'une équipe ou d'un groupe, indépendamment de la volonté de l'individu de rang inférieur d'y participer. Cela inclut, sans s'y limiter, toute activité, aussi traditionnelle ou apparemment bénigne soit-elle, qui met à l'écart ou aliène un coéquipier ou un membre du groupe en raison de sa classe, du nombre d'années passées dans l'équipe ou au sein du groupe, ou de ses aptitudes ;
 - viii. Contact physique non désiré, y compris, mais sans s'y limiter, toucher, caresser, pincer ou embrasser ;
 - ix. Exclusion délibérée ou isolement social d'une personne d'un groupe ou d'une équipe ;
 - x. Flirt, avances, demandes ou invitations sexuelles persistantes ;
 - xi. Agressions physiques ou sexuelles ;
 - xii. Les comportements tels que ceux décrits ci-dessus qui ne sont pas dirigés vers une personne ou un groupe spécifique mais qui ont le même effet de créer un environnement négatif ou hostile ; et
 - xiii. les représailles ou les menaces de représailles à l'encontre d'une personne qui signale un cas de harcèlement à WBC.
- f) **Membre** - Désigne les organisations provinciales/territoriales qui sont admises comme membres actifs de la WBC conformément au règlement de la WBC.
- g) **OSIC** - Bureau du Commissaire à l'intégrité du sport, une division indépendante du CRDSC qui comprend les fonctions du Commissaire à l'intégrité du sport.
- h) **Participant organisationnel** - Désigne toutes les catégories de membres individuels et/ou de personnes inscrites définies dans les règlements de WBC qui sont soumises aux politiques de WBC, ainsi que toutes les personnes employées par, sous contrat avec ou engagées dans des activités avec WBC, y compris, mais sans s'y limiter, les employés, les entrepreneurs, les athlètes, les entraîneurs, les instructeurs, les officiels, les classificateurs, les bénévoles, les gestionnaires, les administrateurs, les parents ou les tuteurs, les spectateurs, les membres des comités, les directeurs et les administrateurs.

- i) **Personne en autorité** - Tout participant organisationnel qui occupe une position d'autorité au sein de WBC, y compris, mais sans s'y limiter, les entraîneurs, les instructeurs, les officiels, les gestionnaires, le personnel de soutien, les chaperons, les membres du comité, les directeurs et les administrateurs.
- j) **Déséquilibre des pouvoirs** - Selon la définition de l'UCCMS
- k) **Rapport** - Tel que défini dans l'UCCMS
- l) **UCCMS** - *Code de conduite universel pour prévenir et traiter les mauvais traitements dans le sport*, tel qu'amendé de temps à autre par le CRDSC
- m) **Participant UCCMS** - Un participant organisationnel affilié à WBC qui a été a) désigné par WBC et b) qui a signé le formulaire de consentement requis. Les participants à l'UCCMS peuvent être un athlète, un entraîneur, un officiel, un membre du personnel d'encadrement de l'athlète, un employé, un contractuel, un administrateur ou un bénévole agissant au nom de WBC ou le représentant à quelque titre que ce soit.
- n) **Travailleurs** - toutes les personnes qui effectuent un travail pour WBC, y compris les employés, les cadres, les superviseurs, les travailleurs temporaires, les bénévoles, les étudiants bénévoles, les travailleurs à temps partiel et les entrepreneurs indépendants.
- o) **Lieu de travail** - Tout lieu où se déroulent des activités professionnelles ou liées au travail. Les lieux de travail comprennent, sans s'y limiter, le(s) siège(s) social(aux), les fonctions sociales liées au travail, les missions en dehors du(des) siège(s) social(aux), les déplacements liés au travail, l'environnement de formation et de compétition, et les conférences ou sessions de formation liées au travail.
- p) **Harcèlement sur le lieu de travail** - Commentaires ou comportements vexatoires à l'encontre d'un participant organisationnel sur un lieu de travail, dont on sait ou devrait raisonnablement savoir qu'ils sont importuns. Le harcèlement sur le lieu de travail ne doit pas être confondu avec les mesures de gestion légitimes et raisonnables qui font partie de la fonction normale de travail/formation, y compris les mesures visant à corriger les déficiences de performance, telles que le placement d'une personne dans un plan d'amélioration des performances, ou l'imposition de mesures disciplinaires pour les infractions commises sur le lieu de travail.
- q) **Violence sur le lieu de travail** - Utilisation ou menace d'utilisation de la force physique par une personne à l'encontre d'un travailleur sur un lieu de travail qui cause ou pourrait causer un préjudice physique au travailleur ; tentative d'utilisation de la force physique à l'encontre d'un travailleur sur un lieu de travail qui pourrait causer un préjudice physique au travailleur ; ou déclaration ou comportement qu'un travailleur peut raisonnablement interpréter comme une menace d'utilisation de la force physique à l'encontre d'un travailleur sur un lieu de travail qui pourrait causer un préjudice physique au travailleur.

B. Objectif

2. L'objectif de ce Code est de garantir un environnement sûr et positif dans le cadre des programmes, activités et événements de WBC et de ses membres en faisant prendre conscience à tous les participants organisationnels que l'on attend d'eux, à tout moment, un comportement approprié conforme aux valeurs fondamentales, à la mission et aux politiques de WBC.

3. Le WBC et ses membres soutiennent l'égalité des chances, interdisent les pratiques discriminatoires et s'engagent à fournir un environnement dans lequel tous les individus peuvent participer au sport en toute sécurité et sont traités avec respect et équité.

C. Candidature - Généralités

4. Ce Code s'applique à la conduite de tous les participants organisationnels pendant les affaires, les activités et les événements de WBC et de ses membres, y compris, mais sans s'y limiter, les compétitions, les entraînements, les évaluations, les traitements ou les consultations (par exemple, la massothérapie), les camps d'entraînement, les voyages associés aux activités organisationnelles, l'environnement de bureau et toutes les réunions.
5. Ce code s'applique également à la conduite de tous les participants organisationnels en dehors des affaires, des activités et des événements de WBC et de ses membres lorsque cette conduite affecte négativement les relations de WBC (et l'environnement de travail et sportif) ou nuit à l'image et à la réputation de WBC ou d'un membre. Cette applicabilité sera déterminée par WBC ou un membre, selon le cas, à sa seule discrétion.
6. Le présent code s'applique aux participants organisationnels actifs dans le sport ou qui ont pris leur retraite lorsque toute réclamation concernant une violation potentielle du présent code s'est produite alors que le participant organisationnel était actif dans le sport.
7. Toutefois, nonobstant toute disposition contraire contenue dans le présent document ou dans les politiques et procédures de l'OSIC, tous les incidents de maltraitance impliquant des travailleurs peuvent également être traités conformément aux procédures définies dans toute politique applicable sur le lieu de travail. Il est entendu que lorsqu'une allégation de mauvaise conduite est présumée constituer une violation d'une politique du lieu de travail et de l'UCCMS, l'affaire peut être renvoyée pour traitement dans le cadre des politiques et procédures de l'OSIC, à condition que le travailleur soit un participant à l'UCCMS, en plus de toute politique applicable sur le lieu de travail.

D. Comportements interdits

8. Tous les participants de l'organisation doivent s'abstenir de tout comportement qui constitue un comportement interdit tel que défini par l'UCCMS et le code.
9. Il incombe aux participants à l'organisation de savoir quels actes ou comportements sont des comportements interdits et/ou des mauvais traitements.
10. Les comportements interdits, tels que définis par l'UCCMS, sont notamment les suivants
 - a) Maltraitance physique
 - b) Maltraitance psychologique
 - c) Négligence
 - d) Maltraitance sexuelle
 - e) Toilettage
 - f) Transgressions des frontières
 - g) Discrimination
 - h) Manquement à l'obligation de déclaration
 - i) Aide et complicité
 - j) Représailles
 - k) Interférence ou manipulation du processus

l) Faux rapports

11. Outre les comportements interdits définis par l'UCCMS, le présent code définit d'autres normes de comportement et de conduite attendues de tous les participants organisationnels, et tout manquement à ces normes de comportement attendues de la part d'un participant organisationnel peut constituer une infraction au présent code. En outre, les comportements suivants constituent également des infractions au présent code :

- a) Intimidation
- b) Harcèlement
- c) Harcèlement au travail
- d) Violence sur le lieu de travail
- e) Isolement social

E. Responsabilités des organisations participantes

12. Tous les participants de l'organisation ont la responsabilité de :

- a) Connaître le présent code et comprendre les normes de comportement qui y sont énoncées.
- b) S'abstenir de tout comportement constituant une maltraitance ou un comportement interdit en vertu du présent code ou de l'UCCMS.
- c) Maintenir et renforcer la dignité et l'estime de soi des autres participants de l'organisation en :
 - i. Se traiter mutuellement avec équité, honnêteté, respect et intégrité ;
 - ii. Concentrer les commentaires ou les critiques de manière appropriée et éviter de critiquer publiquement les athlètes, les entraîneurs, les officiels, les organisateurs, les bénévoles, les employés ou d'autres participants de l'organisation ;
 - iii. Faire preuve d'un esprit sportif, d'un leadership sportif et d'une conduite éthique ; et
 - iv. Veiller au respect des règles du sport et de l'esprit de ces règles.
- d) S'abstenir d'utiliser son pouvoir ou son autorité pour contraindre une autre personne à s'engager dans des activités inappropriées.
- e) Dans le cas des mineurs, ne pas consommer d'alcool, de tabac ou de cannabis lors d'une compétition ou d'un événement.
- f) Dans le cas de personnes qui ne sont pas mineures, prendre des mesures raisonnables pour gérer la consommation responsable d'alcool, de tabac et de cannabis dans des situations adultes associées aux événements de WBC ou d'un membre (sous réserve des protections prévues par la législation applicable en matière de droits de l'homme).
- g) Lorsque vous conduisez un véhicule :

- i. Avoir un permis de conduire valide ;
 - ii. Respecter le code de la route ;
 - iii. Ne pas être sous l'influence de l'alcool ou de drogues ou substances illégales ;
 - iv. Avoir une assurance automobile valide ; et
 - v. S'abstenir de toute activité qui pourrait constituer une distraction au volant.
- h) Respecter la propriété d'autrui et ne pas causer volontairement des dommages.
 - i) Promouvoir le sport de la manière la plus constructive et la plus positive possible.
 - j) S'abstenir d'adopter un comportement délibéré visant à manipuler le résultat d'un concours ou d'un classement partiel et/ou ne pas offrir, recevoir ou s'abstenir d'offrir ou de recevoir tout avantage visant à manipuler le résultat d'un concours ou d'un classement partiel. Un avantage comprend la réception directe ou indirecte d'argent ou de toute autre chose de valeur, y compris, mais sans s'y limiter, des pots-de-vin, des gains, des cadeaux, un traitement préférentiel et d'autres avantages.
 - k) S'abstenir de parier ou d'agir en tant que bookmaker sur des matches ou des tournois relevant de la juridiction du WBC.
 - l) Respecter toutes les lois fédérales, provinciales/territoriales, municipales et du pays d'accueil applicables.
 - m) se conformer aux statuts, politiques, procédures, règles et règlements de WBC et de ses membres, le cas échéant, et tels qu'adoptés et modifiés de temps à autre.

F. Administrateurs, membres des comités et employés

13. Outre la section E (ci-dessus), les administrateurs, les membres des comités et les employés de WBC et de ses membres ont des responsabilités supplémentaires :
- a) Fonctionner principalement en tant qu'administrateur, membre de comité ou employé de WBC ou du membre (selon le cas) et veiller à donner la priorité à leur devoir de loyauté envers WBC ou le membre (et non envers une autre organisation ou un autre groupe) lorsqu'ils agissent dans ce rôle.
 - b) Veiller à ce que les affaires financières soient gérées de manière responsable et transparente, dans le respect de toutes les responsabilités fiduciaires.
 - c) Respecter les obligations qui leur incombent en vertu de la *politique de filtrage*, notamment en comprenant les attentes en cours dans le cadre de la *politique de filtrage* et en coopérant pleinement au processus de filtrage.
 - d) Se comporter de manière ouverte, professionnelle, légale et de bonne foi.
 - e) Être indépendant et impartial et ne pas laisser l'intérêt personnel, la pression extérieure, l'attente d'une récompense ou la peur de la critique influencer leur prise de décision au nom de WBC ou d'un membre.

- f) Exercer le degré de soin, de diligence et de compétence requis dans l'exercice de leurs fonctions conformément aux lois applicables.
- g) Maintenir la confidentialité requise des informations de l'organisation.
- h) En tant que directeur ou membre d'un comité, respecter les décisions de la majorité (le conseil d'administration ou un comité, selon le cas) et démissionner s'il n'est pas en mesure de le faire.
- i) Prendre le temps d'assister aux réunions et faire preuve de diligence dans la préparation et la participation aux discussions lors de ces réunions.
- j) Avoir une connaissance et une compréhension approfondies de tous les documents de gouvernance.

G. Personnel d'encadrement des athlètes

- 14. En plus de la section E (ci-dessus), le personnel d'encadrement du sportif a de nombreuses responsabilités supplémentaires.
- 15. Le personnel d'encadrement des sportifs doit comprendre et respecter le déséquilibre de pouvoir inhérent à leur relation avec les sportifs et doit être extrêmement prudent pour ne pas en abuser, que ce soit consciemment ou inconsciemment.
- 16. Le personnel d'encadrement des athlètes
 - a) Éviter tout comportement qui abuse du déséquilibre de pouvoir inhérent à la position du personnel d'encadrement du sportif.
 - b) Garantir un environnement sûr en sélectionnant des activités et en mettant en place des contrôles adaptés à l'âge, à l'expérience, aux capacités et à la condition physique des sportifs.
 - c) Préparer les sportifs de manière systématique et progressive, en utilisant des délais appropriés et en surveillant les ajustements physiques et psychologiques, tout en s'abstenant d'utiliser des méthodes ou des techniques d'entraînement susceptibles de nuire aux sportifs.
 - d) Éviter de compromettre la santé actuelle et future des sportifs en communiquant et en coopérant avec les professionnels de la médecine sportive (le cas échéant) dans le cadre du diagnostic, du traitement et de la gestion des traitements médicaux et psychologiques des sportifs.
 - e) Soutenir le personnel d'encadrement d'un camp d'entraînement, d'une équipe provinciale/territoriale ou d'une équipe nationale, si un athlète se qualifie pour participer à l'un de ces programmes.
 - f) Accepter et promouvoir les objectifs personnels des sportifs et orienter les sportifs vers d'autres entraîneurs et spécialistes du sport, le cas échéant.
 - g) Fournir aux sportifs (et aux parents/tuteurs des sportifs mineurs) les informations nécessaires pour participer aux décisions qui les concernent.
 - h) Agir dans le meilleur intérêt du développement du sportif en tant que personne à part entière.

- i) Respecter les obligations qui leur incombent en vertu de la *politique de filtrage*, notamment en comprenant les attentes en cours dans le cadre de cette politique et en coopérant pleinement au processus de filtrage.
- j) Signaler à WBC ou à un membre (le cas échéant) toute enquête criminelle ou antidopage en cours, toute condamnation ou toute condition de mise en liberté sous caution, y compris pour violence, pornographie infantine ou possession, utilisation ou vente de toute substance ou méthode illégale ou interdite.
- k) Ne jamais fournir, promouvoir ou tolérer l'usage de drogues (autres que les médicaments dûment prescrits), de substances interdites ou de méthodes interdites et, dans le cas des mineurs, d'alcool, de cannabis et/ou de tabac.
- l) Lorsqu'il agit en tant qu'entraîneur, il doit respecter les athlètes qui concourent pour d'autres juridictions et, dans ses relations avec eux, ne pas empiéter sur des sujets ou prendre des mesures qui sont considérés comme relevant du domaine de l'"entraînement", à moins d'avoir reçu au préalable l'approbation des entraîneurs qui sont responsables des athlètes.
- m) En cas de déséquilibre des pouvoirs, ne pas s'engager dans une relation sexuelle ou intime avec un sportif, quel que soit son âge.
- n) Éviter de compromettre la santé actuelle et future des sportifs en communiquant et en coopérant avec les professionnels des sciences du sport et de la médecine sportive pour le diagnostic, le traitement et la gestion des traitements médicaux et psychologiques pertinents des sportifs, y compris lors de la discussion des stratégies nutritionnelles optimales ou des méthodes de contrôle du poids pour les sportifs d'âge junior et plus (18 ans et plus). Les régimes et autres méthodes de contrôle du poids ne sont pas autorisés pour les sportifs âgés de 17 ans et moins.
- o) Reconnaître le pouvoir inhérent à la position du personnel d'encadrement des sportifs et respecter et promouvoir les droits de tous les participants organisationnels au sport. Pour ce faire, il convient d'établir et de suivre des procédures de confidentialité (droit à la vie privée), de participation éclairée et de traitement équitable et raisonnable. Le personnel d'encadrement des sportifs a la responsabilité particulière de respecter et de promouvoir les droits des participants organisationnels qui sont en situation de vulnérabilité ou de dépendance et qui sont moins à même de protéger leurs propres droits.
- p) S'habiller de manière appropriée.
- q) Utilisez un langage inoffensif et tenez compte du public auquel vous vous adressez (par exemple, l'âge ou la maturité des personnes).

H. Athlètes

17. En plus de la section E (ci-dessus), les athlètes ont des responsabilités supplémentaires :

- a) Respecter leur accord d'athlète (le cas échéant).
- b) Signaler en temps utile tout problème médical susceptible de limiter leur capacité à voyager, à s'entraîner ou à participer à des compétitions.

- c) Participer et se présenter à l'heure et prêts à donner le meilleur d'eux-mêmes à toutes les compétitions, à tous les entraînements, à toutes les séances d'entraînement et à toutes les évaluations.
- d) Se représenter correctement et ne pas tenter de participer à une compétition pour laquelle il n'est pas éligible en raison de son âge, de sa classification ou pour toute autre raison.
- e) Respecter les règles et les exigences en matière d'habillement, de professionnalisme et d'équipement.
- f) S'habiller d'une manière représentative du WBC en mettant l'accent sur la propreté, l'ordre et la discrétion. Les vêtements officiels désignés, le cas échéant, doivent être portés lors des déplacements et des compétitions.
- g) Agir conformément aux politiques et procédures applicables et, le cas échéant, aux règles supplémentaires énoncées par le personnel d'encadrement du sportif.

I. Fonctionnaires

18. En plus de la section E (ci-dessus), les fonctionnaires ont des responsabilités supplémentaires :

- a) Maintenir et mettre à jour leurs connaissances des règles et des changements de règles.
- b) Ne pas critiquer publiquement les autres participants à l'organisation.
- c) Respecter à tout moment les règles de leur fédération internationale et de tout autre organisme sportif ayant autorité en la matière.
- d) Placer la sécurité et le bien-être des concurrents, ainsi que l'équité de la compétition, au-dessus de tout.
- e) S'efforcer de créer un environnement sportif équitable et ne jamais maltraiter une personne sur le terrain de jeu.
- f) Respecter les termes de tout accord conclu avec WBC ou un membre.
- g) Travailler dans les limites de la description de son poste tout en soutenant le travail des autres des fonctionnaires.
- h) Agir en tant qu'ambassadeur du sport en acceptant d'appliquer et de respecter les règles et règlements nationaux, provinciaux et territoriaux.
- i) Assumer la responsabilité des actions et des décisions prises pendant l'arbitrage.
- j) Respecter les droits, la dignité et la valeur de tous les participants à l'organisation.
- k) Agir de manière ouverte, impartiale, professionnelle, légale et de bonne foi.
- l) Être juste, équitable, attentionné, indépendant, honnête et impartial dans toutes ses relations avec les autres.

- m) Respecter la confidentialité requise pour les questions de nature sensible, qui peuvent comprendre les procédures disciplinaires, les recours et les informations ou données spécifiques concernant les participants de l'organisation.
- n) Respecter les obligations qui leur incombent en vertu de la *politique de filtrage*, notamment en comprenant les attentes en cours dans le cadre de cette politique et en coopérant pleinement au processus de filtrage.
- o) Honorer toutes les missions, sauf en cas de maladie ou d'urgence personnelle, et, dans ce cas, en informer le plus tôt possible un superviseur, le WBC ou un membre.
- p) Lorsqu'ils rédigent des rapports, ils exposent les faits au mieux de leurs connaissances et de leurs souvenirs.
- q) Il convient de porter une tenue appropriée pour officier.

J. Classificateurs

19. En plus de la section E (ci-dessus), les classificateurs ont des responsabilités supplémentaires :

- a) Maintenir et mettre à jour leurs connaissances des politiques et procédures de classification.
- b) Travailler dans les limites de la description de son poste tout en soutenant le travail des autres membres de l'équipe.
d'autres représentants du tournoi et de la WBC.
- c) Agir en tant qu'ambassadeur du WBC en acceptant d'appliquer et de respecter les règles et règlements nationaux et provinciaux.
- d) S'approprier les actions et les décisions prises lors de la classification.
- e) Respecter les droits, la dignité et la valeur de tous les participants à l'organisation.
- f) Ne pas critiquer publiquement les autres participants à l'organisation.
- g) Agir de manière ouverte, impartiale, professionnelle, légale et de bonne foi.
- h) Être juste, équitable, attentionné, indépendant, honnête et impartial dans toutes les relations avec les autres.
- i) Respecter la confidentialité requise par les questions de nature sensible, qui peuvent inclure les processus de classification, les recours et les informations ou données spécifiques concernant les participants de l'organisation.
- j) Honorer toutes les affectations, sauf en cas de maladie ou d'urgence personnelle, et, dans ce cas, en informer le classificateur en chef ou l'association le plus tôt possible.
- k) Lorsque vous rédigez des rapports, exposez les faits réels.
- l) S'habiller de manière appropriée pour la classification.

K. Parents/tuteurs et spectateurs

20. En plus de la section E (ci-dessus), les parents/tuteurs et les spectateurs des manifestations doivent :

- a) Encourager les athlètes à concourir dans le respect des règles et à résoudre les conflits sans recourir à l'hostilité ou à la violence.
- b) Condamner le recours à la violence sous toutes ses formes.
- c) Ne jamais ridiculiser un participant à l'organisation pour quelque raison que ce soit au cours d'une compétition ou d'un entraînement.
- d) Respecter les décisions et les jugements des officiels et encourager les athlètes à faire de même.
- e) Soutenir tous les efforts visant à mettre fin et à prévenir les abus verbaux et physiques, la coercition, l'intimidation et les sarcasmes excessifs.
- f) Respecter et apprécier tous les concurrents, les entraîneurs, les officiels et les autres bénévoles.
- g) Ne jamais harceler les concurrents, le personnel d'encadrement des athlètes, les officiels, les parents/tuteurs ou les autres spectateurs.
- h) Ne jamais encourager, aider, couvrir ou assister un athlète dans la tricherie par le dopage, la manipulation des compétitions ou d'autres comportements de tricherie.

L. Membres et clubs

21. Les membres et les clubs doivent

- a) Adhérer à tous les documents directeurs de WBC et, le cas échéant, modifier leurs propres règles pour qu'ils soient conformes ou s'alignent sur celles de la WBC.
- b) Payer toutes les cotisations et tous les droits requis dans les délais prescrits.
- c) Si nécessaire, s'assurer que tous les athlètes et le personnel d'encadrement des athlètes participant aux compétitions et manifestations sanctionnées de WBC sont inscrits et en règle.
- d) Sélectionner de manière appropriée les employés potentiels et le personnel d'encadrement des sportifs afin d'assurer aux sportifs un environnement sain et sûr.
- e) Veiller à ce que toute faute éventuelle ou réelle fasse l'objet d'une enquête rapide et approfondie.
- f) Imposer des mesures disciplinaires ou correctives appropriées lorsque l'inconduite a été prouvée.
- g) Informer immédiatement WBC de toute situation dans laquelle un plaignant a rendu publique une plainte dans les médias (y compris les médias sociaux).

- h) Fournir à WBC une copie de toutes les décisions rendues conformément aux politiques de l'organisation en matière de plaintes et recours.
- i) mettre en œuvre et appliquer toutes les décisions et sanctions disciplinaires imposées dans le cadre de la procédure disciplinaire de WBC ou de tout autre membre et club, le cas échéant.

M. Antidopage¹

- 22. WBC et ses membres adoptent et adhèrent au Programme canadien antidopage. WBC et ses membres respecteront toute sanction imposée à un participant organisationnel à la suite d'une infraction au Programme canadien antidopage ou à toute autre règle antidopage applicable.
- 23. Tous les participants de l'organisation doivent
 - a) S'abstenir de tout usage non médical de médicaments ou de drogues ou de l'utilisation de substances ou de méthodes interdites telles qu'elles figurent dans la version de la Liste des interdictions de l'Agence mondiale antidopage actuellement en vigueur.
 - b) S'abstenir de s'associer à toute personne à des fins d'entraînement, de compétition, d'instruction, d'administration, de gestion, de développement sportif ou de supervision, qui a été reconnue coupable d'une violation des règles antidopage et qui purge une période de suspension imposée en vertu du Programme canadien antidopage ou de toute autre règle antidopage applicable.
 - c) Coopérer avec tout WBC antidopage qui mène une enquête sur une ou plusieurs violations des règles antidopage.
 - d) S'abstenir de tout comportement offensant à l'égard d'un agent de contrôle du dopage ou d'une autre personne impliquée dans le contrôle du dopage, que ce comportement constitue une falsification telle que définie dans le Programme antidopage canadien.
- 24. Tout le personnel d'encadrement du sportif ou toute autre personne qui fait usage d'une substance ou d'une méthode interdite sans justification valable et acceptable doit s'abstenir d'apporter son soutien aux sportifs qui relèvent de la compétence du WBC ou d'une membre.

N. Représailles, rétribution ou représailles

- 25. Tout participant organisationnel commet une infraction au présent code en menaçant ou en cherchant à intimider une autre personne dans le but de la dissuader de déposer, en toute bonne foi, un rapport conformément à une politique de WBC. Le fait pour une personne de déposer un rapport dans le but d'exercer des représailles ou des rétorsions à l'encontre d'une autre personne constitue également une infraction au présent code. Toute personne reconnue coupable d'avoir enfreint cette section sera responsable des coûts liés à la procédure disciplinaire nécessaire pour établir une telle infraction.

¹ Tous les termes en majuscules utilisés dans la présente section antidopage ont, à moins que le contexte ne s'y oppose, la signification qui leur est attribuée dans la section Définitions d u Programme canadien antidopage.

O. Vie privée

26. La collecte, l'utilisation et la divulgation de toute information personnelle en vertu de la présente politique sont soumises à la *politique de confidentialité*.